

Loi

Générale

modern

Loi n° 175/AN/85/1ère L approuvant les comptes administratifs, exercice 1983 et 1984, de l'Établissement Public des Hydrocarbures.

n° 175/AN/85/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
28 septembre 1985Numéro JO
n° 8 du 30/09/1985Date du numéro
30 septembre 1985

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° 77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n° 82-041/PRE du 5 juin 1982, portant nomination des membres du gouvernement

VU l'ordonnance n° 80-089 / PR du 14 juillet 1980 portant création de l'Établissement public des Hydrocarbures

VU le décret n° 80-090 / PR du 14 juillet 1980 portant statuts de l'Établissement public des Hydrocarbures complété par le décret n° 80-107 du 16 septembre 1980

VU l'arrêté n° 80-1345 / PR / MCTT / EPH du 23 mai 1983 et le décret n° 84 / 036 / PR / MCTT / EPH du 23 avril 1984 approuvant et rendant exécutoire les budgets primitifs, exercice 1983 et 1984 de l'EPH

VU les lois n° 13 / AN / 82 / Let 72 / AN / 83 / 1re L des 21 novembre 1982 et 4 décembre 1983, approuvant les comptes administratifs, exercices 1981 et 1982 de l'EPH

VU l'approbation en date du 11 mai 1985 du conseil d'administration de l'EPH

VU l'approbation en date du 11 mai 1985 du conseil d'administration de l'EPH .

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Est approuvé le compte administratif, exercice 1983, de l'Établissement public des Hydrocarbures arrêté au 31 décembre 1983, ainsi qu'il suit : RECETTES : 30 531 963 FD DEPENSES : 9 899 052 FD EXCEDENT : 20 632 911 FD

Article 2

Est approuvé le compte administratif, exercice 1984 de l'Établissement public des Hydrocarbures, arrêté au 31 décembre, ainsi qu'il suit : RECETTES : 24.534 036 FD DEPENSES : 12 367 821 FD EXCEDENT : 12 166 265 FD

Article 3

L'Établissement public des Hydrocarbures ne dispose pas de recettes propres, l'excédent constaté à l'article 2 ci-dessus, sera repris en recettes originaires au budget de l'Établissement public des Hydrocarbures, exercice 1985.

Article 4

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel, dès sa promulgation.
